

## REGLEMENT PARTICULIER D'EXPLOITATION ET DE DELEGATION du site de mouillages groupés du PORT de St GERAN

COMMUNE DE PLEVENON

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023

- Vu l'arrêté inter-préfectoral 8 octobre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages groupés et d'équipements légers au lieu-dit « Port de St Géran » sur le littoral de la commune de Plévenon au bénéfice de la commune de Plévenon ;
- vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 octobre 2014, annexé à l'arrêté précédent, portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Port de St Géran sur la commune de Plévenon ;
- vue la délibération du 25/9/2014 agréant les deux arrêtés précédents ;
- considérant la nécessité de réglementer et de déléguer, en partie, l'exploitation et l'usage des mouillages mis à disposition des pêcheurs et des plaisanciers dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine maritime octroyée par l'arrêté inter-préfectoral du 8 octobre 2014 précité.

### Art 1 : OBJET ET CONDITIONS

Le présent règlement fixe les conditions d'exploitation, d'organisation et de surveillance de la zone des mouillages groupés du Port de St Géran selon le plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 8 octobre 2014 susvisé et son règlement de police.

#### 1.a. Entités gestionnaires

Sont désignés :

- comme gestionnaire de la zone de mouillages, le titulaire de l'autorisation d'occupation de la zone de mouillages, la commune de Plévenon ;
- comme déléataire de la commune chargé d'appliquer les conditions fixées par les arrêtés susvisés et le présent règlement d'exploitation et de délégation, le bénéficiaire nommé à l'article 2 du présent règlement, signataire au présent document ;
- comme agents chargés de la police des mouillages : le maire ou ses représentants délégués ;
- comme agents chargés de l'exploitation de la zone des mouillages : la commune de Plévenon, titulaire de l'autorisation de la zone des mouillages qui en perçoit directement les redevances et droits, paie la redevance d'occupation du domaine public maritime au service des domaines et, selon les termes de ce traité d'exploitation, le déléataire désigné au présent règlement.

A ce titre, le déléataire participe à l'administration et à la gestion du plan des mouillages groupés de St Géran, pour :

- l'attribution des mouillages,
- le contrôle et l'exécution du présent règlement dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

#### 1.b. Rappel des conditions

Le site de mouillages groupés de St Géran est un site à marée (marnage très important).

De ce fait, la commune, le délégataire et les usagers doivent respecter scrupuleusement les conditions réglementaires fixées par l'arrêté inter-préfectoral, son règlement de police et le présent règlement d'exploitation.

La zone visée est réservée à 113 unités. Les conditions de répartition et d'aménagement des mouillages doivent être conformes au § B article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 08/10/2014 et du plan des mouillages annexé à cet arrêté.

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. 2 postes sont réservés aux navires de passage.

Les mouillages sont exploités à l'année civile.

Les dispositifs de mouillage sont définis à l'article 10 de la présente convention et conformément au § C de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 08/10/2014.

Les engins de sauvetage doivent pouvoir accéder à la zone des mouillages.

Les moyens de sécurité et de sauvetage doivent être prévus, dans la mesure des possibilités, à proximité des mouillages.

## **Art 2 : ADMINISTRATION**

L'administration, la garde et la surveillance des plans de mouillages groupés de St Géran sont déléguées à l'Association des Pêcheurs Plaisanciers du Port de St Géran (APPG) dont le siège social est à la mairie de Plévenon.

Cette délégation annuelle, correspondant à l'année civile, est renouvelable par tacite reconduction sauf renonciation par l'association deux mois avant la fin de l'année civile (lettre recommandée avec accusé de réception) ou dénonciation par la commune à tout moment.

La délégation porte sur l'exploitation et la surveillance des mouillages, la conservation et la garde des équipements, le contrôle et la surveillance du site des mouillages, en application des règlements susvisés. Un inventaire des moyens mis à disposition par la commune est dressé contradictoirement et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

L'administration du site par le délégataire ne concerne pas la collecte des redevances demandées aux usagers qui sont perçues directement par le régisseur désigné par le maire. A contrario, le délégataire, participant à la conservation des biens mis à disposition par la commune (chaînes maîtresses), contribue, par un suivi annuel,

- à dresser l'inventaire de ces biens,
- à lister les éventuels usagers défaillants ou négligents, occasionnant des pertes ou des dégâts sur ces biens ou sur le site, pour permettre à la commune d'en demander réparation.

## **Art 3 : COMMISSION DE MOUILLAGES**

Une commission de mouillages, chargée de l'étude des demandes des usagers pour l'attribution des places, se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le maire la sollicite.

Elle se doit également de rapporter sur le fonctionnement et les besoins du site et peut être amenée à donner un avis sur le non-respect des règlements en vigueur visant la zone des mouillages.

Cette commission se compose :

- du maire ou de son délégué ;
- de 3 membres désignés par le délégataire ;
- éventuellement de conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal de Plévenon pour la gestion du Port de St Géran ;

- et éventuellement également, de 2 membres désignés par le maire, non usagers du site de mouillages et reconnus pour leur connaissance du port et leurs compétences maritimes.

## **Art 4 : ATTRIBUTION DES MOUILLAGES**

Seul le maire ou son délégué attribue les mouillages sur rapport de la commission des mouillages.  
La décision d'attribution est visée par le délégataire.

Les demandes de mouillage, renouvellement y compris, doivent impérativement parvenir en mairie avant le 1<sup>er</sup> février de l'année civile en cours. Tout dépôt au-delà de cette date sera considéré comme une demande nouvelle qui prendra rang dans le classement chronologique des demandes nouvelles.

La demande de mouillage est formulée par l'utilisateur annuellement sur un imprimé disponible en mairie ou au siège du délégataire et établi conjointement par le délégataire et la mairie.

Cet imprimé comporte notamment :

- les coordonnées de l'utilisateur (nom, prénom, adresse, téléphones, e-mail...);  
en cas de copropriété d'un bateau, les copropriétaires doivent obligatoirement désigner leur représentant ;
- les caractéristiques du bateau : voilier / vedette / canot..., longueur, tirant d'eau, immatriculation, moteur in bord ou hors- bord, jupe...
- l'attestation d'assurance pour le bateau ;
- la copie de l'acte de francisation ou de circulation du bateau.

La demande de mouillage doit être accompagnée du paiement de la redevance établie au nom du trésor public (condition sine qua non d'attribution).

Toute modification des caractéristiques du bateau fait l'objet d'un réexamen des conditions d'attribution.

L'ensemble de ces données permettent à la commission d'instruire les demandes de mouillages.

Toute demande incomplète est considérée comme nulle.

## **Article 4 bis : mouillage temporaire**

Par dérogation à l'article 4, la commune de Plévenon autorise, à titre exceptionnel et selon disponibilité, les mouillages temporaires.

Par simplification, l'autorisation de mouillage temporaire sera accordée par le président de l'association et le chef de port.

Le bénéficiaire du mouillage temporaire sera tenu aux mêmes règles que les titulaires permanents, notamment :

- fournir les documents demandés (attestation d'assurance du bateau, carte de circulation, photo du bateau) ;
- se conformer au présent règlement ;
- installer sa chaîne et sa bouée selon les règles définies en annexe.

## **Art 5 : PORTEE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION**

La décision d'attribution octroyée par le maire ou son délégué est visée par le délégataire. Elle vaut convention engageant la commune, l'utilisateur et le délégataire à respecter les conditions réglementaires des mouillages du Port de St Géran pour une période courant entre la date de la décision en année n et le 28/2 de l'année n+1.

L'utilisateur attributaire d'un mouillage doit user personnellement du mouillage concédé dans les conditions réglementaires définies et selon les termes de son attribution. Il ne peut sous-louer, prêter ou céder le mouillage attribué.

En cas d'absence continue pendant la saison estivale ou de retrait anticipé de son bateau, l'utilisateur devra obligatoirement informer la mairie ou le délégataire afin que ceux-ci puissent optimiser l'utilisation des installations.

Dans l'hypothèse où un usager n'occuperait pas son mouillage pendant 2 années consécutives, sur rapport de la commission de mouillages à laquelle participent les représentants du délégataire, la commune pourra décider du déclassement de l'utilisateur et le repositionner en liste d'attente.

L'utilisateur est, par ailleurs, entièrement responsable de son mouillage dans les conditions définies à l'article 10 supra et notamment de la partie des chaînes, des émerillons et manilles qu'il fournit.

En cas de copropriété d'un bateau, les copropriétaires sont considérés comme usagers, solidairement et indivisément responsables.

Dans le cas de la dissolution de la copropriété, le(s) copropriétaire(s) restant(s) et connu(s) de l'association au moment de l'affectation conservera(ont), les critères d'ancienneté de présence. S'il(s) souhaite(nt) renouveler leur mouillage, une place dans le port lui(leur) sera garantie mais pas forcément à la même place que le copropriétaire titulaire initial.

## **Art 6 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES**

Le délégataire est tenu de remettre au plus vite toute nouvelle demande de mouillage ou de renouvellement à la mairie pour enregistrement. La date de dépôt en mairie vaut date de réception. Un registre tenu en mairie intègre les demandes chronologiquement, selon l'ordre d'arrivée. Ce registre fait référence pour l'ordre d'attribution des demandes annuelles.

Les usagers sollicitant un renouvellement de leur mouillage dans les délais impartis, sans changement des caractéristiques de leur bateau et sans que la commission des mouillages n'ait émis de réserves sur l'implantation ou le comportement de l'utilisateur pendant l'année précédente, sont classés prioritairement dans l'ordre des attributions.

L'examen des caractéristiques du bateau constitue le principal critère de classement dans la liste des attributions puis dans la liste d'attente.

Les demandes non satisfaites, placées en liste d'attente, doivent systématiquement être renouvelées chaque année, sous peine de perdre leur rang de classement ou d'être radiées de la liste.

## **Art 7 : REDEVANCE MUNICIPALE**

La redevance pour occupation d'un mouillage dans le Port de St Géran est fixée annuellement par le conseil municipal.

Elle est payable en numéraire ou par chèque bancaire libellé au profit du trésor public, en mairie, au régisseur désigné par le maire à cet effet.

## **Art 8 : RESILIATION DE L'ATTRIBUTION**

Elle peut se faire à tout moment, au cours d'une année :

- sous préavis d'un mois, pour l'utilisateur qui en informera la mairie et le délégataire par envoi recommandé avec accusé de réception ;
- sans préavis, par la mairie, selon la même formalité, pour
  - force majeure,
  - non-respect de la réglementation des mouillages de St Géran constaté à l'encontre de l'utilisateur.

Aucun remboursement de la redevance ne sera effectué.

## **Art 9 : OBLIGATIONS DE L'USAGER et ASSURANCE**

Tout usager, bénéficiaire d'un mouillage, est responsable de son mouillage, de son installation et des conséquences des accidents que pourraient causer ce mouillage ou son bateau.

Il doit, à cet effet, souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile répondant aux articles 1382 à 1384 et suivants du code civil (contrat couvrant a minima la responsabilité par rapport aux tiers, au renflouement et à l'enlèvement d'épave, dans les limites du plan de mouillage du Port de St Géran).

## **Art 10 : BALISAGE et MOUILLAGE**

La commune assure le balisage du mouillage groupé ainsi que celui de l'entrée du port.

La ligne de mouillage est réalisée à partir d'un plot bétonné de 800 kg (corps mort) sur lequel vient se greffer une chaîne maîtresse de 3 mètres (maillon de 24) tenue par une manille de 26. Ce corps mort et cette chaîne sont la propriété de la commune qui en assume la responsabilité et l'implantation selon le plan de mouillage annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 08/10/2014.

Ce corps mort et son implantation sont contrôlés annuellement par la commune et le délégataire pour en vérifier la fiabilité et les alignements en fonction du plan. Un procès-verbal de contrôle est dressé contradictoirement.

Chaque usager, sous le contrôle du délégataire, complète son mouillage, selon le plan annexé au présent règlement et sur le panneau d'affichage du port, par une chaîne de 7 mètres adaptée au poids de son bateau (de diamètre 16 minimum, comme mentionné en annexe).

Cette chaîne est arrimée à celle de 3 mètres par un émerillon approprié, elle se termine par un autre émerillon permettant de fixer les orins à l'aide de manilles. La longueur des orins doit être de 3 mètres du point d'ancrage de l'orin à la proue du bateau. Les orins constituent la variable d'amarrage du bateau en fonction des marées et de la zone d'évitage du bateau. L'amarrage se termine par la fixation d'une chaîne de 50 centimètres minimum fixée sur un émerillon placé à un mètre en dessous de la tête de chaîne de 7 mètres. Cette petite chaîne permet d'arrimer une bouée de couleur blanche moussée ou gonflable, de diamètre 50 ou 60 cm (modèle A4).

Chaque fin de saison, sous la responsabilité du délégataire, les usagers doivent démonter leur bouée.

Les manilles du mouillage doivent être bloquées et assurées pour éviter tout dévissage. Elles doivent être vérifiées régulièrement, par l'utilisateur, et notamment aux marées importantes.

Chaque mouillage doit être entretenu et maintenu en bon état conformément aux conditions de l'autorisation de mouillage par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur.

La commune ne peut être rendue responsable des avaries dues à l'évitage normal des bateaux.

Tout attributaire d'un mouillage est considéré comme ayant évalué les risques du site et de l'emplacement et ne peut se prévaloir de leur méconnaissance.

## **Art 11 : PREVENTION DES ACCIDENTS**

Tout bateau séjournant sur le site de mouillages groupés de St Géran doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité (vérification des ancrages, pare-battage, protection des moteurs hors-bord, des jupes...).

S'il est constaté par le délégataire qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dégâts aux embarcations environnantes, la commune mettra en demeure le propriétaire de faire cesser cet état de fait.

En cas de négligence avérée (absence d'intervention) ou d'urgence, le délégataire sera autorisé par le maire ou son délégué à procéder à la mise à sec du bateau au frais et aux risques du propriétaire.

## **Art 12 : GARANTIES LIMITEES**

La commune et le délégataire ne peuvent garantir qu'il n'y a aucun risque de heurts entre les bateaux (vents violents de sud-est ou nord-est, parfois couplés à un marnage important). L'utilisateur doit donc, sous contrôle du délégataire, mettre en œuvre toutes les dispositions de sécurité nécessaires, notamment celles citées à l'article 12.

L'utilisateur doit également vérifier la capacité d'échouage de son bateau et sa résistance aux conditions de mer.

## **Art 13 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Il est interdit :

- de générer des fuites d'hydrocarbures ou d'huile sur le site ;
- de jeter des décombres, des ordures ménagères, des liquides insalubres et matières quelconques dans les eaux du site et en mer de façon générale ;
- de procéder au grattage de la coque du bateau et de passer de l'anti-fouling ;
- de procéder au nettoyage de la pêche dans l'espace des mouillages groupés de St Géran et sur la cale.

Tout manquement sera signalé par le délégataire à l'utilisateur et au maire qui se réserve, conformément à ses pouvoirs, le droit de poursuivre l'utilisateur.

Pour information, les aires de carénage les plus proches se trouvent

- au port de Saint Cast,
- à Pléneuf –Val André, au port de Dahouet,
- au port du Légué à Saint Briec.

Un container pour les déchets est situé sur le parking de St Géran, à l'entrée de la rampe d'accès à la zone des mouillages.

## **Art 14 : AUTRES INTERDITS ET OBLIGATIONS**

Aucun mouillage ne peut être affecté à un usage autre que pour lequel il a été autorisé (bateau ou annexe).

Les orins flottants sont prohibés.

Aucun mouillage sauvage ou forain n'est autorisé dans les limites du site de mouillages groupés de St Géran. Le stationnement des annexes sur la rampe d'accès (cale) est interdit. Celles-ci doivent être stationnées sur les râteliers ou dans les espaces prévus à cet effet.

Il est interdit de tirer des fusées de détresse pour essai ou si celles-ci sont périmées.

Dans les limites du site de mouillages groupés :

- l'utilisation des annexes est uniquement réservée à l'accès au bateau ou au retour à la cale ;
- la vitesse est limitée à 3 nœuds ;
- la navigation des bateaux est uniquement autorisée pour entrer, sortir, prendre son poste de mouillage, accéder au môle d'embarquement ;
- il est interdit de manœuvrer à la voile, de pratiquer du ski nautique, du scooter des mers et autres engins rapides motorisés ou non. Les planches à voile, pédalos, paddles ne sont pas autorisés. A contrario, il est

admis que les canoés et kayaks de mer soient autorisés à entrer et sortir du site en partant ou en revenant vers la cale d'accès. Ils doivent toutefois veiller à ne pas entraver la navigation et les manœuvres des bateaux.

Le délégataire veille à faire respecter ces obligations et, au besoin, informe la commune de toute infraction afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires à leur cessation.

## **Art 15 : SECURITE DES PERSONNES, Baignades**

La place de parking réservée aux secours doit être accessible à ceux-ci à tout moment.  
L'espace réservé au stationnement des handicapés sur le parking ne doit être utilisé que par ceux-ci.

La zone de mouillages groupés de St Gérard est inaccessible, par voie de terre, aux véhicules spécialisés d'incendie et de secours. Les personnes accédant dans les limites du site de mouillages groupés le font sous leur entière responsabilité, à leurs risques et périls.

Les mouvements de bateaux rendent la zone dangereuse. La baignade est donc fortement déconseillée sur le site et s'effectue aux risques et périls des baigneurs.

A contrario, sauf autorisation spéciale délivrée par la mairie lors de fêtes ou de compétitions sportives, il est absolument interdit de plonger, de pratiquer la pêche sous-marine, d'effectuer des plongées de la cale d'accès des annexes, du môle de débarquement ou de la jetée de protection à l'intérieur du site de mouillage.

Le délégataire est tenu de rappeler ces dispositions à toute personne les enfreignant et éventuellement d'en faire rapport à la mairie.

## **Art 16 : ABROGATION**

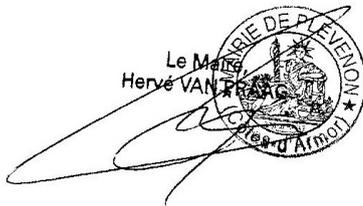
Le maire se réserve le droit de modifier ou d'abroger à tout moment la présente convention réglementaire par nécessité ou en cas de carence du délégataire.

## **Art 17 : PUBLICITE**

La présente convention réglementaire est affichée en mairie, sur le site internet de la Commune et sur les panneaux d'affichage de la zone de mouillages groupés.

A PLEVENON, le 31 mai 2023.

Le Maire  
Hervé Van Praag



Pour le Délégué  
Dominique Cantais, Président de l'APPG

Association des  
Pêcheurs Plaisanciers de St Gérard  
Mairie de PLEVENON  
22240 PLEVENON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Cantais', written over the printed text of the association's name and address.

